

CRA - Délivrer des reçus de dons complets et exacts

Un organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels seulement pour les [dons](#) légalement admissibles. Un reçu officiel doit contenir tous les renseignements précisés au règlement 3501 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Liste de contrôle

Les reçus officiels de dons de l'organisme de bienfaisance comportent-ils ces éléments obligatoires :

- **Pour les dons en espèces :**
 - un énoncé établissant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
 - le nom et l'adresse de l'organisme de bienfaisance, tels qu'ils figurent au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
 - le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance;
 - le numéro de série du reçu;
 - l'endroit ou la ville où le reçu a été délivré;
 - la date ou l'année de réception du don;
 - la date à laquelle le reçu a été délivré, si elle diffère de la date de réception du don;
 - le nom et l'adresse au complet du donateur;
 - le montant du don;
 - la valeur et la description de tout [avantage](#) reçu par le donateur;
 - le [montant admissible](#) du don;
 - la signature d'une personne autorisée par l'organisme à accuser réception des dons;
 - le nom et l'adresse du site Web de l'Agence du revenu du Canada.
- **Pour les autres dons (dons en nature), ces éléments supplémentaires :**
 - la date de réception du don (si elle n'est pas déjà indiquée);
 - une brève description du bien transféré à l'organisme de bienfaisance;
 - le nom et l'adresse de l'évaluateur (si le bien a été évalué);
 - la [juste valeur marchande réputée](#) du bien, celle-ci remplaçant le montant du don.

Remarque

Dans le cas des dons en nature, le montant admissible ne peut dépasser la juste valeur marchande réputée du bien. Une [évaluation](#) est recommandée dans le cas des biens évalués à au moins 1 000 \$.

Un organisme de bienfaisance enregistré **ne peut pas** délivrer de reçus dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les contributions sous forme de [services](#) fournis à l'organisme. Les services ne sont pas admissibles à titre de dons;
- dons faits au nom d'une autre organisation ou d'un autre organisme de bienfaisance;
- dons faits à un autre nom que celui du vrai donateur.

Références

- [CSP-R02, Reçu - Révocation - Sanctions](#)
- [P113, Les dons et l'impôt](#)
- [ITNEWS-26, Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques n° 26](#)
- [Exemples de reçus](#)

Cette présente liste de contrôle est réservée à l'usage de l'organisme de bienfaisance. Ne pas la poster à l'ARC ou la joindre à votre déclaration.

Date de modification : 2010-12-07

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/rcpts-fra.html>